

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'État à l'Éducation

Nationale

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau de la Documentation Générale
Fouilles et Antiquités

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission^{Supérieure} des Monuments
historiques en date du 12 Février 1952;*

*Vu le consentement au classement des monuments donné
par le Conseil Municipal de FLOUFFRAGAN dans sa séance du 25
Juillet 1952;*

Arrête :

Article premier.

*L'allée couverte du bourg et le menhir indicateur situés à
la limite des parcelles Nos 334 et 597, section C du plan
cadastral de la commune de FLOUFFRAGAN (Côtes-du-Nord)*

sont classés parmi les monuments historiques.

*Fiche
aux T. C. 1*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département des Côtes-
du-Nord,

et au Maire de la commune de FLEURBAGAN

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 15 Octobre 1952



Signé: A. CORNU